

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20251229**

**Dossier : IMM-14359-24**

**Référence : 2025 CF 2028**

**Ottawa (Ontario), le 29 décembre 2025**

**En présence de l'honorable madame la juge Ferron**

**ENTRE :**

**GUYNE MAKUNTIMA NSAU**

**Demandeur**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION**

**Défendeur**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

**I. Introduction**

[1] Le demandeur, M. Guyne Makuntima Nsau, est citoyen de la République démocratique du Congo [RDC]. Il s'est rendu aux États-Unis et y a demandé l'asile en 2004, alléguant des craintes de persécution du gouvernement de l'ancien président Kabila. Bien que l'asile lui ait été refusé, il a continué de résider aux États-Unis pendant 20 ans et fait maintenant l'objet d'une ordonnance d'expulsion.

[2] M. Nsau est par la suite entré au Canada, le 21 juillet 2024 et a demandé l'asile. Il demande aujourd'hui le contrôle judiciaire d'une décision rendue le 21 juillet 2024 par le délégué du Ministre [Délégué], ayant conclu que sa demande d'asile au Canada était irrecevable et ne pouvait être référée à la Section de la protection des réfugiés [SPR], en vertu de l'alinéa 101(1) c.1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [LIPR] [Décision]. Devant cette Cour, M. Nsau dit craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle, soulevant ainsi un motif de persécution qu'il n'avait pas invoqué devant les autorités américaines en 2004.

[3] Pour les motifs qui suivent, la demande de contrôle judiciaire est rejetée. Je suis d'avis que le Délégué n'a pas fait d'erreur dans l'application de l'alinéa 101(1) c.1) de la *LIPR* vu les circonstances du dossier de M. Nsau. Comme l'indique à juste titre le Procureur général du Canada [PGC], lorsqu'un demandeur a déjà déposé une demande d'asile aux États-Unis, celui-ci ne peut déposer de nouvelle demande au Canada. Le Délégué n'avait ici aucune discrétion et la Décision était tout à fait raisonnable dans les circonstances.

## II. Analyse

### A. *Positions des parties*

[4] Le demandeur soumet essentiellement deux arguments à l'encontre de la Décision. Premièrement, il soumet que la SPR devrait analyser sa demande d'asile puisque le motif de persécution qu'il allègue, soit son orientation sexuelle, n'a jamais été soulevé ou examiné aux États-Unis. Sa demande d'asile aux États-Unis visait plutôt des motifs de persécution de nature politique. Toutefois, en 2021, il a publiquement confirmé être un homme homosexuel, ce qui

n'est pas socialement ni légalement accepté en RDC. Il allègue donc une crainte de persécution en RDC car le pays a "recently enact(ed) stringent measures criminalizing homosexuality" (récemment adopté des mesures strictes criminalisant l'homosexualité). Selon le demandeur, le Délégué aurait mal interprété le droit applicable. Il soutient en effet que l'alinéa 101(1) c.1) de la *LIPR* ne s'applique pas à des situations comme la sienne et "only bars redundant claims, preserving Canada's role as a sanctuary for those facing real and new threats" (interdit seulement les demandes redondantes, préservant ainsi le rôle du Canada en tant que sanctuaire pour les personnes confrontées à des menaces réelles et nouvelles). Pour supporter sa prétention, le demandeur procède à une analyse détaillée de l'alinéa 101(1) c.1) de la *LIPR* et de l'interprétation que la Cour devrait lui donner.

[5] Deuxièmement, M. Nsau soumet qu'il remplit une des exceptions à *l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugié présentées par des ressortissants de pays tiers*, RT Can 2004 n°2 (communément connue comme « *l'Entente sur les tiers pays sûrs* ») [*Entente*], soit celle prévue au sous-alinéa 159.5(b)(ii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* SOR/2002-227 [*Règlement*], puisque sa nièce est résidente permanente du Canada.

[6] Par ailleurs, dans ses représentations écrites au soutien de sa demande de contrôle judiciaire, le demandeur soumet qu'il a épuisé tous ses recours possibles aux États-Unis, ajoutant que les États-Unis, contrairement au Canada, n'ont pas de moratoire empêchant de renvoyer un individu vers la RDC.

[7] Le PGC quant à lui, soumet que dès que les critères de l'alinéa 101(1) c.1) de la *LIPR* sont rencontrés, le Délégué n'a aucune discrétion. En se basant sur la décision de cette Cour dans *Seifu c Canada (Citoyenneté et Immigration)* (2022 CF 328 [*Seifu*] au para 18), le PGC soumet également que les deux critères de l'alinéa 101(1) c.1), soit (1) il existe une demande d'asile antérieure; (2) l'existence de cette demande a été confirmée par l'autre pays en conformité avec un accord permettant l'échange de renseignements, sont cumulatifs et automatiques. Ainsi, en l'instance, puisque la preuve soumise par M. Nsau est claire qu'avant de présenter une demande au Canada, il a fait une demande d'asile aux États-Unis, et puisque le Délégué a pu confirmer de façon indépendante, notamment par le biais de données biométriques, que le demandeur avait effectivement demandé l'asile aux États-Unis, le Délégué n'avait d'autre choix que de déclarer la demande d'asile de M. Nsau irrecevable, et de refuser que son dossier soit transféré à la SPR (citant *Hamami c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 222 au para 62; *Shahid c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1335 au para 52).

[8] Le PGC ajoute par ailleurs que dans un tel contexte, toute exception en vertu de l'*Entente* n'a aucune incidence sur la Décision. En effet, l'exception en vertu de l'*Entente* applicable lorsque le demandeur d'asile a un membre de sa famille qui est résident permanent au Canada prévue au sous-alinéa 159.5(b)(ii) du *Règlement*, ne s'applique qu'à l'alinéa 101(1)(e) de la *LIPR* (citant *Rivera Calambas c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 840 [*Rivera Calambas*] aux para 22-23). D'abondant, le fait que les États-Unis renvoient les demandeurs vers la RDC est non seulement non pertinent pour les fins de la Décision, mais n'est supporté par aucun élément de preuve.

[9] Enfin, le PGC ajoute que bien que la demande d'asile du demandeur ne puisse être référée à la SPR, cela ne veut pas dire que le demandeur n'a aucune protection au Canada. M. Nsau peut en effet faire une demande d'évaluation des risques avant renvoi (ERAR) et bénéficiera d'une audition dans le cadre de celle-ci en vertu de l'art. 113.01 de la *LIPR*. Citant la décision de la Cour dans *Seklani c Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)* 2020 CF 78 aux paras 48, 60-61), le PGC soutient que "l'objet général de l'art. 101(1) c.1) était de fournir un outil supplémentaire pour gérer et décourager la présentation de demandes d'asile au Canada par des personnes qui ont déjà présenté des demandes d'asile dans des pays avec qui le Canada échange des renseignements, tout en maintenant un régime d'asile équitable et sensible aux personnes qui sollicitent une protection, au moyen d'un processus de demande d'ERAR amélioré. Dans ce contexte, le processus d'ERAR est simplement une voie différente pour obtenir une protection qui repose sur des bases similaires et confère le même niveau de protection aux demandeurs d'asile".

[10] Sur ce dernier point, le demandeur soumet, en réplique à la position du PGC, que la possibilité d'obtenir la protection du Canada en vertu d'une demande d'ERAR n'est pas une alternative équivalente puisqu'elle ne permet pas de véritable audition devant un tribunal spécialisé en matière de protection des réfugiés et d'évaluation des dossiers comme la SPR.

#### B. *Norme de contrôle*

[11] Le PGC soumet, et la Cour est d'accord, que la norme de la décision raisonnable s'applique (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 aux para 16, 23, 65 [*Vavilov*]; voir par exemples, *Garces c Canada (Sécurité publique et*

*Protection civile*), 2023 CF 798 au para 12 [*Garces*]; *Seifu* au para 9; *Hamami* aux para 20-21). Aucune des situations justifiant le renversement de cette présomption ne se présente dans le cadre du présent contrôle judiciaire (*Vavilov* aux para 25, 33, 53; *Société canadienne des postes c Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67 au para 27; *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v Entertainment Software Association*, 2022 CSC 30 aux para 26-28). Il faut ainsi déterminer si la Décision est « fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujetti » (*Vavilov* au para 85).

[12] D'ailleurs, dans le dossier *Garces*, dans lequel le demandeur tentait lui aussi d'obtenir de la Cour une interprétation de l'alinéa 101(1) c.1) de la *LIPR*, au paragraphe 12, le juge Grammond écrit ce qui suit:

Dans le cadre d'un contrôle judiciaire, ma tâche consiste à évaluer si la décision du délégué du ministre était raisonnable. La retenue inhérente à la norme de la décision raisonnable s'étend aux questions d'interprétation des lois : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 RCS 653 [*Vavilov*] au paragraphe 115. Malgré cela, les demanderessees m'ont essentiellement demandé de fournir l'interprétation correcte de l'alinéa 101(1) c.1) de la Loi. Je refuse d'adopter cette approche, car elle est contraire à ce qu'enseigne l'arrêt *Vavilov*. Je comprends que les demanderessees souhaitent obtenir une décision énonçant des principes généraux qui pourraient être utiles dans d'autres affaires. Toutefois, mon rôle principal est de rendre justice dans le cas particulier des demanderessees.

### C. *La Décision en contrôle judiciaire*

[13] La preuve au dossier indique que lorsque M. Nsau est entré au Canada le 21 juillet 2024, il a été rencontré en entrevue par un agent des services frontaliers [Agent]. Durant cette entrevue,

selon les notes de l'Agent, qui font partie de la Décision (*Hamami* au para 26), le demandeur a indiqué qu'il avait une nièce résidente permanente au Canada et qu'il demandait la protection du Canada en lien avec des craintes de persécution de nature politique :

Why are you seeking protection today?

I am afraid to return to the Congo because I have different Political beliefs of the governing body. When I lived there, I participated in rallies and protests against the government. I still support the protesting groups from the United States.

[TRANSDUCTION]

Pourquoi demandez-vous une protection aujourd'hui?

J'ai peur de retourner au Congo parce que mes convictions politiques diffèrent de celles du gouvernement. Lorsque je vivais là-bas, j'ai participé à des rassemblements et à des manifestations contre le gouvernement. Je continue de soutenir les groupes contestataires depuis les États-Unis.

[14] Lesdites notes ne mentionnent aucun autre motif de persécution.

[15] Dans le formulaire intitulé « Background/declaration » annexé aux notes de l'entrevue, M. Nsau confirme par ailleurs avoir déposé une demande d'asile préalable aux États-Unis rejetée en 2004 et avoir résidé aux États-Unis depuis. Il indique toutefois avoir reçu l'ordre de quitter les États-Unis. De plus, toujours dans ce formulaire, M. Nsau indique avoir été membre de l'*Union pour la Démocratie et le Progrès Social* [UDPS], un parti politique opposé à l'ancien président Joseph Kabila, alors qu'il vivait en RDC. Rien dans ce formulaire ne fait référence à une crainte de persécution liée à son orientation sexuelle.

[16] Suite à son entrevue avec l'Agent, M. Nsau a rencontré le Délégué qui a rendu la Décision. Comme l'indique le PGC, le Délégué explique au demandeur qu'il est assujéti à l'*Entente*. Il spécifie que l'analyse se fera en deux temps : 1) application de l'*Entente* qui permet le renvoi de toute personne aux États-Unis, à moins que cette personne ne parvienne à convaincre un agent qu'une exception à l'*Entente* lui est applicable; puis 2) vérification de l'applicabilité d'autres facteurs d'inéligibilité au demandeur. Devant un tel contexte, le Délégué invite M. Nsau à fournir des informations pouvant confirmer son éligibilité.

[17] En réponse à cette invitation du Délégué, M. Nsau soulève que puisque sa nièce est résidente permanente du Canada, il jouit d'une exception à l'*Entente*. Au soutien de cette prétention, M. Nsau a fourni au Délégué un acte de naissance confirmant son identité ainsi que celles de sa sœur et de sa nièce, afin de confirmer ses liens familiaux avec ces dernières.

[18] Le même jour, le Délégué a procédé à une demande d'informations biométriques aux autorités américaines et a obtenu confirmation des informations fournies par le demandeur à l'effet qu'il avait demandé l'asile aux États-Unis en 2004. Vu ceci, le Délégué a conclu que la demande d'asile de M. Nsau au Canada était irrecevable et ne pouvait pas être référée à la SPR en vertu de l'alinéa 101(1) c.1) de la *LIPR*.

[19] Le Délégué a aussi expliqué à M. Nsau les conséquences de la Décision et le fait qu'une ordonnance de renvoi serait émise contre lui, tout en lui indiquant que le renvoi serait suspendu jusqu'à ce que les exigences de l'article 49(2) de la *LIPR* soient remplies, et qu'il pouvait saisir la Cour fédérale pour demander le contrôle judiciaire de la Décision.

D. *Les arguments soulevés par le demandeur n'étaient pas devant le décideur administratif*

[20] Dans sa réplique au mémoire du PGC, l'avocat du demandeur indique que lors de son entrevue du 21 juillet 2024, M. Nsau aurait indiqué son orientation sexuelle comme un motif de crainte de persécution:

Mr. Nsau confirmed his personal details, familial ties, and his niece's residency status in Canada. His narrative also included the significant events that had transpired in his life since his initial asylum claim in the United States, specifically his recognition and disclosure of his sexual orientation and the new grounds for protection this created.

[Mon soulignement]

M. Nsau a confirmé ses informations personnelles, ses liens familiaux, et le statut de résident de sa nièce au Canada. Son récit comprenait également les événements importants s'étant produits dans sa vie depuis sa première demande d'asile aux États-Unis, en particulier sa reconnaissance et la divulgation de son orientation sexuelle et les nouveaux motifs de protection que cela avait créés.

[21] Le demandeur procède ensuite à une interprétation de l'alinéa 101(1) c.1) de la *LIPR* afin de supporter sa prétention que celui-ci ne s'appliquerait pas à un cas comme le sien, où un nouveau motif de persécution n'a pas été analysé dans la demande d'asile antérieure. Le demandeur soumet par ailleurs que les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11[*Charte*] supportent sa demande d'être entendu par la SPR.

[22] Toutefois, il n'y a aucune preuve dans le dossier confirmant que M. Nsau aurait discuté avec l'Agent ou le Délégué de son orientation sexuelle. L'affidavit de M. Nsau est silencieux à ce sujet. Ainsi, les arguments présentés par l'avocat du demandeur à ce sujet ne sont pas

admissibles devant cette Cour en contrôle judiciaire, faute de preuve qu'ils auraient été portés à l'attention du décideur administratif.

[23] Il est de jurisprudence constante que, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, la Cour ne peut considérer des arguments ou des faits qui n'ont pas été mis de l'avant devant le décideur administratif (*Alberta [Information and Privacy Commissioner] c Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61 aux para 22-24; *Association des universités et collèges du Canada c Canadian Copyright Licensing Agency [Access Copyright]*, 2012 CAF 22 [*Access Copyright*] aux para 15, 18-20; *Andrade Granja c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CF 1045 au para 37).

[24] Comme la Cour d'appel fédérale l'a expliqué dans *Access Copyright*, ce principe s'explique par le rôle distinct que le Parlement a réservé aux tribunaux et aux décideurs administratifs : « [l]e but premier du contrôle judiciaire est de contrôler des décisions, et non pas de trancher, par un procès de novo, des questions qui n'ont pas été examinées de façon adéquate sur le plan de la preuve devant le tribunal ou la cour de première instance » (au para 19, citant *Gitxan Treaty Society c Hospital Employees' Union*, 1999 CanLII 7628 (CAF) aux pp 144-45). Aucun motif permettant d'y déroger n'a été plaidé en l'instance.

#### E. *La Décision est raisonnable*

[25] Comme l'indique le PGC, « La conclusion du délégué qu'une demande d'asile est irrecevable est une conclusion qui découle des faits ». (*Singh Clair c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1617 [*Singh Clair*] au para 27). La pondération et l'appréciation de la

preuve pour établir ces faits et déterminer si les exigences de la loi sont remplies commandent la déférence (*Vavilov* au para 125).

[26] La Décision du Délégué est détaillée dans un document de trois pages, qui analyse les faits pertinents et la preuve devant lui, qui énonce les dispositions statutaires applicables et qui explique le processus suivi. D'ailleurs, le demandeur ne prétend pas que la Décision manquerait de transparence ou qu'elle serait inintelligible. En fait, le seul argument du demandeur est que la Décision serait déraisonnable en vertu du droit applicable.

[27] Selon le demandeur, le Délégué aurait dû exercer la prétendue discrétion qu'il avait en vertu de l'alinéa 101(1) c.1) de la *LIPR*, en tenant compte des faits particuliers du dossier et de la *Charte*, au lieu de simplement l'appliquer. Toutefois, tel que susmentionné, les faits soulevés en contrôle judiciaire pour supporter cette prétention n'ont jamais été présentés au Délégué.

[28] À tout événement, même si un nouveau motif de persécution non préalablement présenté aux États-Unis avait été soumis au Délégué, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du demandeur que le Délégué aurait dû le considérer, et que ceci aurait une incidence sur l'application de l'alinéa 101(1) c.1) de la *LIPR*. Il s'appuie sur le fait que le législateur parle d'« une » demande, plutôt que de « toute » demande (“a” and “any” en anglais), alors que ces formulations impliquent parfois des connotations différentes, en citant *Wei Guang Real Estates Development Ltd v Netzwerk Productions Ltd*, 2021 BCSC 215 au para 50; *Société canadienne des postes c United States Postal Service*, 2005 CF 1630, 2005 FC 1630 aux para 39 et ss. Avec égard, ces décisions n'établissent pas l'existence d'une ambiguïté dans l'alinéa 101(1) c.1) de la *LIPR* que le Délégué avait l'obligation de régler. Au contraire, et comme le souligne le PGC, la

Cour suprême a indiqué dans *La Reine c Proudlock*, 1978 CanLII 15 (CSC), [1979] 1 RCS 525, « qu'il n'y avait aucune différence appréciable » entre les expressions « evidence to the contrary » et « any evidence to the contrary », car rien ne permettait une distinction basée sur la simple présence ou absence du mot « any ». La Cour suprême a aussi averti qu'il fallait éviter d'introduire « des complications et subtilités inutiles en donnant une importance indue à de minimes différences de rédaction des textes législatifs » (à la p. 550).

[29] Par ailleurs, et contrairement à la position du demandeur, la Cour a souvent confirmé que l'alinéa 101(1) c.1) de la *LIPR* est une disposition impérative, qui ne confère aucune discrétion résiduelle aux agents du service frontaliers ou aux délégués du ministre, lorsque vient le temps de déterminer si une demande d'asile doit être référée à la SPR (*Singh Clair* au para 26 citant *Garces* au para 25; *Hamami* au para 62; *Shahid* au para 52). Même dans les cas où la demande d'asile préalable déposée dans un autre pays est retirée avant qu'elle n'ait été traitée, la Cour a jugé que l'alinéa 101(1) c.1) s'appliquait automatiquement, sans place à exception (*Seifu* au para 18; *Shahid* au para 68; *Hamami* au para 63). Comme l'indique à juste titre le PGC, « [e]n d'autres mots, l'art. 101(1) c.1) prive la SPR de sa compétence quand ces conditions sont établies » (*Singh Clair* aux para 21 et 27; *Seifu* au para 18 ; *Shahid* au para 52).

[30] Pour tenter de soutenir sa position, M. Nsau réfère la Cour à la décision rendue dans l'affaire *Garces*. La Cour est toutefois en accord avec le PGC que les faits dans cette affaire peuvent facilement être distingués, comme l'a d'ailleurs souligné le juge Roy dans le dossier *Singh Clair* au para 26 :

[26] Clearly, paragraph 101(1) c.1) does not vest a discretion in the Minister's Delegate in the sense that they could decline to declare a claimant ineligible in spite of a finding that the claimant made a

previous claim in another country (*Garces v Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2023 FC 798 at para 25 [*Garces*]). Once the facts have been determined, it follows that the refugee claim is ineligible. Essentially, paragraph 101(1) c.1) of the IRPA is a mandatory provision and does not allow any room for interpretation or discretion by the Minister's Delegate (*Hamami v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 222 at para 62; *Seklani* at para 6). In one case, *Garces (supra)*, our Court considered that children who sought asylum in the U.S. without assistance of representatives may lack legal capacity to make such a claim. The issue in that case is that a claim was made for refugee protection to a country other than Canada, by someone who may not have the legal capacity to make such claim, not whether there exists a superseding discretion in the Decision Maker. The alleged lack of capacity should have been considered by the Minister's Delegate because the threshold issue to be determined is whether a claim has been made. A person who does not have the capacity cannot have made a claim. Here, the Applicant presents no evidence that he lacked legal capacity to make his asylum claim in the U.S. Thus, in view of a lack of exception to the regime in place, subsection 101(1) c.1) must be strictly interpreted.

[Mon soulignement]

[31] En l'instance, et contrairement à l'affaire *Garces*, le demandeur ne prétend pas qu'il n'avait pas la capacité légale nécessaire pour faire une demande d'asile aux États-Unis en 2004.

[32] De plus, comme le PGC le note à bon escient, la Cour fédérale a déjà confirmé que les agents chargés d'évaluer si une demande d'asile doit être référée à la SPR, n'ont pas à examiner les circonstances individuelles du demandeur. Dans *Singh Clair*, le juge Roy écrit : « rien dans l'article 101(1) c.1) n'exige ni ne laisse entendre qu'un délégué du ministre doit effectuer une analyse approfondie du processus de demande d'asile d'un autre pays ou tenir compte de la situation personnelle du demandeur » (au para 22) [surlignement ajouté].

[33] Par ailleurs, et bien que la Cour soit en accord avec l'argument du demandeur que tout décideur administratif habilité à interpréter la *LIPR* doit tenir compte des dispositions de la *Charte* et des obligations du Canada en vertu de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* (28 juillet 1951, 189 RTNU 137 (entrée en vigueur 22 avril 1954)) et autres instruments internationaux auxquels il adhère (*Medovarski c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51 [*Medovarsky*] au para 48; *Farah c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 292 au para 20), ce principe n'entre en jeu que lorsque le décideur doit exercer sa discrétion ou lorsqu'il existe une réelle ambiguïté quant à l'interprétation d'une disposition statutaire (*Medovarsky* au para 48; *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)*, 2023 CSC 31 aux para 76-77 citant *Bell ExpressVu Limited Partnership c Rex*, 2002 CSC 42 au para 62), ce qui n'est pas le cas en l'instance.

[34] D'abondant, quant aux questions constitutionnelles soulevées par le demandeur, la Cour a déjà confirmé que l'application de l'alinéa 101(1) c.1) empêchant qu'une demande d'asile soit entendue par la SPR ne constituait pas une violation aux articles 2e) et 7 de la *Charte* (*Shahid et Seklani*). Bien que M. Nsau n'attaque pas la constitutionnalité de l'alinéa 101(1) c.1) de la *LIPR* directement, les passages suivants de la juge Stickland dans *Shahid* aux para 15-19, 29 et 32, me semblent pertinents en l'instance:

[15] Pour situer le contexte, la *Loi no 1 d'exécution du budget de 2019, LC 2019, c 29 [Loi d'exécution du budget]*, a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. L'article 306 de la *Loi d'exécution du budget* a modifié l'article 101 de la *LIPR*, auquel il a ajouté l'alinéa 101(1) c.1), qui énonce une nouvelle exigence relative à l'irrecevabilité des demandes d'asile au Canada. Selon l'alinéa 101(1) c.1), si un demandeur a présenté une demande d'asile dans un autre pays avec lequel le Canada a conclu un accord ou une entente permettant l'échange de renseignements pour

l'administration et le contrôle d'application des lois de ces pays en matière de citoyenneté et d'immigration, sa demande d'asile est irrecevable et ne peut pas être déférée à la SPR pour que celle-ci rende une décision. Le Canada a conclu de tels accords ou ententes avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le R.-U. et les États-Unis. Ces pays, ainsi que le Canada, sont connus sous le nom du « Groupe des cinq » (voir *X (Re)*, 2014 CAF 249 au para 6). L'article 308.1 de la *Loi d'exécution du budget* a aussi ajouté l'article 113.01 à la LIPR. L'article 113.01 prévoit que dans le cadre d'un processus d'ERAR, une audience est obligatoire 2021 CF 1335 (CanLII) s'il a été conclu que la demande était irrecevable et ne pouvait pas être déférée à la SPR en application de l'alinéa 101(1) c.1), à moins que la demande d'ERAR puisse être accueillie sans la tenue d'une audience.

[16] On utilise souvent le terme « amélioré » pour désigner ce processus d'ERAR. Il en est ainsi parce que l'article 113.01 de la LIPR crée une exception à la règle générale selon laquelle, dans une demande d'ERAR, une audience sera nécessaire uniquement s'il existe de nouveaux éléments de preuve soulevant des questions importantes en ce qui concerne la crédibilité du demandeur, si ces éléments de preuve sont importants pour la prise de la décision relative à la demande de protection, et si ces éléments de preuve, à supposer qu'ils soient admis, justifieraient que soit accordée la protection (LIPR, art 113b); RIPR, art 167).

[17] Notre Cour a déjà conclu que « l'objet général de l'alinéa 101(1) c.1) de la LIPR est de fournir un outil supplémentaire pour gérer et décourager la présentation de demandes d'asile au Canada par des personnes qui ont déjà présenté des demandes d'asile dans des pays avec qui le Canada échange des renseignements, tout en maintenant un régime d'asile équitable et sensible aux personnes qui sollicitent une protection » (*Seklani*, au para 60).

[18] Bien que l'alinéa 101(1) c.1) de la LIPR soit relativement récent, le dépôt d'une demande d'asile dans un autre pays membre du « Groupe des cinq » n'est pas le seul motif permettant de conclure qu'une demande d'asile est irrecevable et ne peut pas être déférée à la SPR. Comme l'a affirmé le juge Gascon dans la décision *Seklani* :

[10] L'alinéa 101(1) c.1) constitue le dernier ajout à une longue liste de demandes d'asile qui sont jugées irrecevables et qui ne peuvent être déférées à la SPR. Le Parlement a antérieurement déterminé, au paragraphe 101(1) de la LIPR, que plusieurs autres catégories de demandeurs d'asile ne peuvent pas

présenter une demande à la CISR. Il s'agit notamment : des demandeurs dont l'asile a déjà été conféré au titre de la LIPR (alinéa 101(1)a)); des demandeurs dont la demande d'asile a déjà été rejetée par la CISR (alinéa 101(1)b)); des demandeurs à l'égard desquels la CISR a déjà rendu une décision prononçant l'irrecevabilité, le désistement ou le retrait de la demande (alinéa 101(1)c)); les demandeurs qui ont été reconnus comme réfugiés au sens de la Convention par un autre pays et qui peuvent être renvoyés dans ce pays (alinéa 101(1)d)); les demandeurs qui sont entrés au Canada en provenance des États-Unis par un point d'entrée terrestre, en application de l'ETPS (alinéa 101(1)e)); les demandeurs qui ont été jugés interdits de territoire au Canada pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, sous réserve de certaines exceptions (alinéa 101(1)f)).

(...)

[29] Dans la décision *Seklani*, le demandeur a soutenu que l'alinéa 101(1) c.1) de la LIPR violait l'article 7 de la Charte. Il a affirmé que le fait de retirer le droit de présenter une demande à la SPR pour toute personne ayant déjà présenté une demande d'asile dans l'un des pays du « Groupe des cinq » augmentait le risque que cette personne soit renvoyée dans un pays où elle serait exposée à un risque de persécution, de torture, de traitements cruels ou inusités, ou de mort, sans que son risque de refoulement puisse être véritablement évalué. Il a maintenu que, puisque sa demande d'asile n'avait pas été évaluée aux États-Unis – où il avait déjà présenté une demande d'asile – ou dans un autre pays, l'irrecevabilité introduite par l'alinéa 101(1) c.1) était arbitraire, trop large et exagérément disproportionnée par rapport aux objectifs de la LIPR. Il a soutenu que les violations de l'article 7 de la Charte résultant de cette disposition n'étaient donc pas conformes aux principes de justice fondamentale (*Seklani*, au para 3).

[30] Le juge Gascon a rejeté la demande dont il était saisi et a tiré la conclusion suivante :

[28] Pour les motifs exposés ci-après, je conclus que l'irrecevabilité devant la SPR, créée par l'alinéa 101(1) c.1), ne déclenche pas l'application de l'article 7, puisque cette déclaration d'irrecevabilité ne porte pas atteinte au droit à la vie, à la liberté ou

à la sécurité de la personne de M. Seklani, et n'augmente pas son risque de refoulement. De plus, le mécanisme d'ERAR [TRADUCTION] « amélioré » auquel peut avoir recours M. Seklani constitue une procédure adéquate pour obtenir l'asile. Enfin, M. Seklani n'a pas démontré que l'alinéa 101(1) c.1) de la LIPR est arbitraire, trop large ou exagérément disproportionné, et qu'il viole les principes de justice fondamentale.

(...)

[32] En résumé, le juge Gascon a conclu que le processus d'ERAR amélioré protège le droit des demandeurs de faire évaluer les risques qu'ils courent (et si un risque est relevé, d'être protégés contre le refoulement), ainsi que leur droit de voir leur demande évaluée conformément aux garanties procédurales énoncées dans l'arrêt *Singh*. En outre, il importe de souligner que l'audience obligatoire prévue à l'article 113.01 de la LIPR est un mécanisme approprié pour trancher les demandes d'asile, conformément aux principes de justice fondamentale énoncés dans l'arrêt *Singh*.

[Underlining added]

[35] Ainsi, comme le soumet le PGC, le demandeur peut procéder par demande d'ERAR « améliorée » en vertu de l'article 113.01 de la *LIPR*, qui prévoit la tenue d'une audience obligatoire pour un demandeur d'asile dont la demande est jugée non recevable sous l'alinéa 101(1) c.1) (voir *Seklani* aux para 11-12). Dans le cadre d'une telle demande d'ERAR, il pourra, le cas échéant, soumettre de nouveaux faits et de nouveaux éléments de preuve (*Tapambwa c Canada (Citoyenneté/ et Immigration)*, 2019 CAF 34 au para 66).

[36] D'abondant, dans l'éventualité où sa demande d'ERAR était refusée, M. Nsau pourra demander aux agents d'exécution d'exercer leur pouvoir discrétionnaire pour surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi et d'examiner l'existence de nouveaux risques (*Shpati c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2011 CAF 286 aux para 44-45). Ainsi, M. Nsau aura l'opportunité de plaider sa cause. Le régime législatif en place n'est pas contraire aux

obligations internationales du Canada et au rôle de notre pays en tant que « sanctuaire » pour ceux qui fuient la persécution. Il ne porte ainsi pas atteinte à la protection contre les peines cruelles et inusitées garantie par l'article 12 de la *Charte*, ni à la protection contre toute privation du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne incompatible avec les principes de justice fondamentale énoncés à l'article 7.

[37] Quant au fait que la nièce de M. Nsau soit résidente permanente du Canada, la Cour est d'accord avec la position du PGC que cette exception à l'*Entente* qui se retrouve à l'article 159.5(b)(ii) du *Règlement* ne s'applique qu'à l'alinéa 101(1)(e) de la *Loi*. Ce fait n'a donc aucune incidence sur la Décision prise conformément à l'alinéa 101(1) c.1) (*Singh Clair*, aux paras 23-24; voir au même effet, *Rivera Calambas* aux paras 22-23, dans le contexte de l'alinéa 101(1)c) de la *LIPR*).

[38] Ainsi, bien que la Cour ait beaucoup d'empathie pour le dossier de M. Nsau, ce dernier ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer le caractère déraisonnable de la décision. Au contraire, la Cour est d'avis que la Décision est raisonnable et qu'elle est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles applicables.

### III. Conclusion

[39] Le demandeur n'a soulevé aucune erreur justifiant l'intervention de la Cour. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

**JUGEMENT au dossier IMM-14359-24**

**LA COUR STATUE que :**

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Il n'y a aucune question d'importance générale à certifier.
3. Aucuns dépens ne sont adjugés.

« Danielle Ferron »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-14359-24

**INTITULÉ :** GUYNE MAKUNTIMA NSAU c MINISTRE DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** OTTAWA (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 17 DÉCEMBRE 2025

**MOTIFS DU JUGEMENT ET  
JUGEMENT :** FERRON J.

**DATE DES MOTIFS :** LE 29 DÉCEMBRE 2025

**COMPARUTIONS :**

Kibondo Ya Muzinga Kilongozi POUR LE DEMANDEUR

Dylan Smith POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Kibondo Ya Muzinga Kilongozi POUR LE DEMANDEUR

Avocat

Montréal (Québec)

Dylan Smith

Ministère de la Justice

Canada

Ottawa (Ontario)

POUR LE DÉFENDEUR